

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 23 L0112

Date de dépôt : 27/11/2023

Demandeur : Monsieur Noel GIMENEZ

Pour : Pose d'un kit panneaux photovoltaïques en revente totale (130 m²)

Adresse Terrain : Lieu-dit « HAUSSET » à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 27/11/2023 par Monsieur Noel GIMENEZ demeurant lieu-dit « HAUSSET » 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Pose d'un kit panneaux photovoltaïques en revente totale (130 m²) ;
- Sur un terrain situé lieu-dit « HAUSSET » 32700 LECTOURE ;
- Cadastéré : L 440 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'avis de ENEDIS (électricité) en date du 04/12/2023 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la pose d'un kit panneaux photovoltaïques en revente totale (130 m²) sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article A2.2.b. du PLU, relatif aux aspects extérieurs, précisant que « les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet se situe dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12 concernant la zone tampon du chemin de Saint Jacques de Compostelle, en raison de la co-visibilité avec le Chemin de Saint Jacques-de-Compostelle ;

Considérant que ce projet de mise en place de 130 m² de panneaux photovoltaïques aura un impact défavorable sur le paysage naturel de par la création d'un point d'appel visuel et dans ces conditions ne peut pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,

Le 20/12/23



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 24/11/23

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).